



PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DES SOURCES

VILLE DE DANVILLE

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire du conseil municipal de la Ville de Danville, tenue le **13^e** jour du mois de janvier de l'an **2025**, à **19h**, à la salle du conseil sise au 150, rue Water à Danville.

Présences :

Mairesse : Mme Martine Satre
Conseiller no 1 : Mme Chantal Cantin
Conseiller no 3 : M. Richard Lefebvre
Conseiller no 2 : M. Pierre Jr. Grimard
Conseiller no 4 : M. Jean-Guy Laroche
Conseiller no 5 : M. Daniel Pitre
Conseiller no 6 : M. Gaétan Nadeau

Est aussi présente, Mme Marie-Pier Dupuis, directrice générale et greffière, agissant à titre de secrétaire de la présente séance.

1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

Mme Martine Satre, mairesse, constate le quorum à **19h00** et souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

20250113-01 2 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Chantal Cantin
Appuyé par Daniel Pitre
Et unanimement résolu par les conseillers présents

QUE l'ordre du jour soit modifié avec le retrait de la première période de questions, car il s'agit d'une erreur cléricale.

1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

20250113-01 2 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

PÉRIODE DE QUESTIONS

4 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

20250113-02 4.1 Séance ordinaire du 9 décembre 2024

20250113-03 4.2 Séance extraordinaire du 16 décembre 2024 – États financiers 2023

20250113-04 4.3 Séance extraordinaire du 16 décembre 2024 – Budget 2025

5 ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES

20250113-05 5.1 Adoption de la liste des comptes à payer et des chèques émis au 13 janvier 2025

20250113-06 5.2 Octroi de contrat pour le service d'archivage 2025

6 LÉGISLATION

20250113-07 6.1 Avis de motion - Règlement 2025-01 relatif à l'imposition des taux de taxes et des compensations pour l'exercice financier 2025

20250113-08 6.2 Avis de motion - Règlement 2025-02 établissant la tarification pour l'utilisation des biens, des services et des activités de la Ville de Danville pour l'année 2025

20250113-09 6.3 Autorisation - Liste de destruction de documents

20250113-10 6.4 Avis de motion - Règlement 2025-03 relatif au taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000\$

20250113-11 6.5 Adoption - Règlement 2024-13 sur la gestion de l'eau potable de la Ville de Danville

20250113-12 6.6 Adoption - Règlement 2024-14 modifiant le règlement 2022-02 sur la gestion contractuelle

7 ADMINISTRATION RESSOURCES HUMAINES

Aucun dossier

PÉRIODE DE QUESTIONS

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun dossier

9. TRAVAUX PUBLICS

20250113-13 9.1 Reddition de compte 2024 – Programme d'aide à la voirie locale – Volet redressement et accélération - Rue Water

20250113-14 9.2 Convention d'aide financière - PAVL - Volet redressement et sécurisation - Réfection du chemin des Canadiens

20250113-15 9.3 Décompte progressif numéro 4 - Travaux de réfection de la rue Water

20250113-16 9.4 Décompte progressif numéro 5 - Réfection du poste de suppression Water

20250113-17 9.5 Décompte progressif numéro 2 - Stabilisation de talus du chemin de Nicolet-Falls

20250113-18 9.6 Octroi de contrat - Mise à niveau du barrage Denison

20250113-19 9.7 Octroi de contrat - Inspection statutaire du barrage Denison

10. HYGIÈNE DU MILIEU

20250113-20 10.1 Entente 2025 - Écocentre Murielle-Lallier

11. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

11.1 Rapport – émission de permis pour le mois de décembre 2024

20250113-21 11.2 Dérogation mineure - lot 3 172 813

12. LOISIRS ET CULTURE

Aucun dossier

13. DEMANDES D'APPUI ET SUBVENTION

20250113-22 13.1 Demande d'appui - Le Collectif francisation

20250113-23 13.2 Demande d'amélioration du déploiement de la couverture cellulaire

14. VARIA

15. COMMUNIQUÉS ET CORRESPONDANCE

15.1 Liste de correspondance

16. ÉVÉNEMENTS À VENIR

16.1 Soirée de jeux à la bibliothèque municipale - 22 janvier 2025

16.2 Lancement de l'exposition Bientraitance - 22 janvier 2025

16.3 Camp de la relâche (OTJ) - 3 au 7 mars 2025

PÉRIODE DE QUESTIONS

20250113-24 17. LEVÉE DE LA SÉANCE

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Ce point a été annulé.

3 INFORMATIONS ET COMITÉS - MAIRESSE ET CONSEILLERS

La mairesse transmet diverses informations aux membres du conseil.

Les membres du conseil font rapport des différents comités et des dossiers auxquels ils ont travaillé.

4 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

20250113-02 4.1 Séance ordinaire du 9 décembre 2024

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du **9 décembre 2024** et qu'ils renoncent à la lecture publique du procès-verbal;

**Il est proposé par Gaétan Nadeau
Appuyé par Pierre Grimard
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du **9 décembre 2024** soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE

20250113-03 4.2 Séance extraordinaire du 16 décembre 2024 – États financiers 2023

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du **16 décembre 2024 – États financiers 2023** et qu'ils renoncent à la lecture publique du procès-verbal;

**Il est proposé par Richard Lefebvre
Appuyé par Pierre Grimard
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du **16 décembre 2024 – États financiers 2023** soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE

20250113-04 4.3 Séance extraordinaire du 16 décembre 2024 – Budget 2025

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du **16 décembre 2024 – Budget 2025** et qu'ils renoncent à la lecture publique du procès-verbal;

**Il est proposé par Chantal Cantin
Appuyé par Jean-Guy Laroche
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du **16 décembre 2024 – Budget 2025** soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE

5 ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES

20250113-05 5.1 Adoption de la liste des comptes à payer et des chèques émis au 13 janvier 2025

CONSIDÉRANT QUE la liste des comptes à payer ainsi que la liste des chèques émis ont été transmises aux membres du conseil;

Ville de Danville

DÉPENSES

DÉCEMBRE 2024

DÉPENSES TOTALES	1 992 141,95 \$
Rémunération régulière net	86 904,58 \$
Rémunération net élus	8 484,97 \$
Rémunération net incendie	11 221,42 \$
Paiements émis au 2025-01-10	1 285 929,42 \$
Liste des comptes à payer au 2025-01-13	599 601,32 \$

**Il est proposé par Pierre Grimard
Appuyé par Jean-Guy Laroche
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

D'approuver la liste des dépenses totales telles que soumises au montant de **1 992 141,95 \$** comprenant des comptes à payer au montant de **599 601,32 \$** et d'autoriser le paiement des comptes, par la mairesse ou à défaut, la personne désignée et la directrice générale.

ADOPTÉE

Je soussignée, Nathalie Patenaude, trésorière, certifie par la présente que la Ville de Danville dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut mentionnées sont projetées.

Nathalie Patenaude, trésorière

20250113-06 5.2 Octroi de contrat pour le service d'archivage 2025

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville a reçu une offre de services de la part d'Archives Bois-Francs pour le service de traitement des archives pour l'année 2025;

**Il est proposé par Daniel Pitre
Appuyé par Gaétan Nadeau
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

QUE la Ville de Danville octroie le contrat d'archivage à l'entreprise Archives Bois-Francs au tarif hebdomadaire de **1 634,30 \$** plus les taxes applicables et aux conditions décrites dans l'offre de services datée du 15 novembre 2024, et ce, pour une période maximale de 6 semaines;

QUE ce contrat soit financé à même le fonds général de la Ville.

ADOPTÉE

Je soussignée, Nathalie Patenaude, trésorière, certifie par la présente que la Ville de Danville dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut mentionnées sont projetées.

Nathalie Patenaude, trésorière

6 LÉGISLATION

20250113-07 6.1 Avis de motion - Règlement 2025-01 relatif à l'imposition des taux de taxes et des compensations pour l'exercice financier 2025

Avis de motion est donné par la conseillère Chantal Cantin à l'effet qu'elle adoptera ou fera adopter, lors d'une séance ultérieure de ce conseil, le règlement 2025-01 relatif à l'imposition des taux de taxes et des compensations pour l'exercice financier 2025.

Ce projet de règlement établit les taux de taxes, de compensations et autres tarifs et redevances pour l'année 2025.

Le projet de règlement est également déposé.

20250113-08 6.2 Avis de motion - Règlement 2025-02 établissant la tarification pour l'utilisation des biens, des services et des activités de la Ville de Danville pour l'année 2025

Avis de motion est donné par le conseiller Daniel Pitre à l'effet qu'il adoptera ou fera adopter, lors d'une séance ultérieure de ce conseil, le règlement 2025-02 établissant la tarification pour l'utilisation des biens, des services et des activités de la Ville de Danville pour l'année 2025.

Ce projet de règlement établit la tarification pour le financement et l'utilisation de certains biens, services et pour le bénéfice retiré de certaines activités de la Ville de Danville, et ce, du 1er janvier au 31 décembre 2025.

Le projet de règlement est également déposé.

20250113-09 6.3 Autorisation - Liste de destruction de documents

CONSIDÉRANT QUE l'article 7 de la Loi sur les archives oblige tout organisme public à établir et tenir à jour un calendrier de conservation des documents ;

CONSIDÉRANT QUE les articles 9 et 13 de cette même loi lient l'organisme public à son calendrier et prévoient que, sous réserve de ce que prévoit le calendrier de conservation, nul ne peut aliéner ou éliminer un document actif ou semi-actif d'un organisme public ;

CONSIDÉRANT QUE les articles 87 et 88 de la Loi sur les cités et villes stipulent que le greffier ne peut se désister de la possession des archives de la ville qu'avec l'autorisation du conseil ou sur l'ordre d'un tribunal ;

**Il est proposé par Gaétan Nadeau
Appuyé par Jean-Guy Laroche
Et unanimement résolu**

QUE le conseil municipal approuve la liste de destruction des archives papier ainsi que la liste de destruction des archives numériques préparées par Michel Pépin, archiviste chez Archives Bois-Francs, et autorise la directrice générale et greffière à procéder à la destruction des documents.

ADOPTÉE

20250113-10 **6.4** **Avis de motion - Règlement 2025-03 relatif au taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000\$**

Avis de motion est donné par le conseiller Richard Lefebvre qu'il adoptera ou fera adopter lors d'une séance ultérieure, le règlement 2025-03 relatif au taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$. Le projet de règlement est également déposé.

20250113-11 **6.5** **Adoption - Règlement 2024-13 sur la gestion de l'eau potable de la Ville de Danville**

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Danville et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Chantal Cantin à la séance ordinaire du conseil tenue le 9 décembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même date;

**Il est proposé par Richard Lefebvre
Appuyé par Jean-Guy Laroche
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

Que le règlement 2024-13 soit adopté comme suit :

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » ou « Ville » désigne la Ville de Danville.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduites ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes

ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité du Service des travaux publics.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrer

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions ; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé ; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 75 psi, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un

accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Pompe de surpression

Il est interdit d'installer une pompe de surpression sur une entrée d'eau raccordée à l'aqueduc municipal sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite d'un officier désigné.

5.6 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le paragraphe précédent de cet article, il est permis d'utiliser une tour d'eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas six virgule quatre (6,4) litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser le Service des travaux publics avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité l'autorisation, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser le Service des travaux publics aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 30 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

6.8 Compteur d'eau

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les institutions, commerces et industries qui sont desservis par le réseau d'aqueduc de la Municipalité devront être munis d'un compteur d'eau.

Les propriétaires sont tenus d'en faciliter l'accès, de le protéger contre le gel ou autres dommages. Il est défendu à toute personne autre que les employés de la

Municipalité ou son mandataire de manipuler ou modifier le compteur dans le but de changer les valeurs comptabilisées.

7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation du Service des travaux publics et à l'endroit désigné, conformément aux règles édictées par la Municipalité, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps, sauf en cas de pluie, lorsque les précipitations atmosphériques suffisent.

7.3 Périodes d'arrosage des pelouses et autres végétaux

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses, des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des aspergeurs amovibles ou par des tuyaux poreux:

- a) un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est paire.
- b) un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est impaire.

Quant aux systèmes d'arrosage automatique, il est permis d'arroser uniquement entre 3 heures et 6 heures du matin le dimanche, mardi et jeudi.

7.4 Pluie

Il est interdit d'utiliser de l'eau potable pour l'arrosage des végétaux ou l'entretien d'un terrain lorsqu'il pleut.

7.5 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif anti-refoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif anti-refoulement;

- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

7.6 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré l'article 7.3, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 7.3, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.7 Pépiniéristes et terrains de golf

Malgré l'article 7.3, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 7.3, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

7.8 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.9 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.10 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.11 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa à l'intérieur de 3 mois suivant l'adoption du présent règlement.

Les activités de type « lave-o-thon » sont autorisées dans le cadre d'activités de financement réalisées par des organismes du domaine culturel, sportif, communautaire ou scolaire. L'organisme doit toutefois obtenir, préalablement à la tenue de l'activité, un permis émis par l'officier désigné.

7.12 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.13 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

L'utilisation des jeux d'eau résidentiels pour enfant est autorisée entre 10 heures et 16 heures. Par contre, l'article 7.8 doit être respecté.

7.14 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau afin d'éviter le gel d'une conduite, de laisser ruisseler l'eau à partir de tout ouvrage, appareil, construction, équipement ou système alimenté par le réseau d'aqueduc, sauf si le service des Travaux publics l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.15 Bris et détérioration

Il est interdit de briser ou laisser se détériorer la tuyauterie, la robinetterie ou un appareil de distribution d'eau d'un bâtiment de telle sorte que l'eau puisse se perdre ou se gaspiller.

7.16 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.17 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.18 Interdiction d'arroser

Le service des Travaux publics peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fins d'arrosage de la neige est défendue, à l'exception des patinoires municipales.

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit à la Municipalité pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.3 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 150 \$ à 500 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.4 Délivrance d'un constat d'infraction

Le Service de l'urbanisme est autorisé à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.5 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

9. ABROGATION

9.1 Abrogation

Le présent règlement abroge et annule tout règlement, toute résolution ou toute autre disposition relative à l'une ou l'autre des dispositions de même nature du présent règlement.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

10.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, et ce, conformément à la loi.

ADOPTÉE

20250113-12

6.6 Adoption - Règlement 2024-14 modifiant le règlement 2022-02 sur la gestion contractuelle

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 2022-02 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 14 février 2022 conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (« LCV »);

CONSIDÉRANT QUE la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions de la LCV relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités ou les Villes dans leur règlement de gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Gaétan Nadeau et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 9 décembre 2024 ;

**Il est proposé par Chantal Cantin
Appuyé par Daniel Pitre
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

Que le règlement 2024-14 soit adopté comme suit :

ARTICLE 1 – OCTROI DE CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

L'article 12 du Règlement numéro 2022-02 sur la gestion contractuelle est remplacé par l'article suivant :

«12. Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

ARTICLE 2 – ROTATION DES FOURNISSEURS

Le Règlement numéro 2022-02 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 10 de l'article numéro 10.1 :

Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 10 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

ARTICLE 3- ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Ville. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

ADOPTÉE

7 ADMINISTRATION RESSOURCES HUMAINES

Aucun dossier

PÉRIODE DE QUESTIONS

Sylvain Bibeau	- Droit de mutation - Stationnement pour motoneige
Arriosto Lt Pezzi	- Nettoyage du chemin et des fossés - Rue Macley - Demande de rencontre avec la mairesse
Richard Letendre	- Crédit photo citoyen
Pierre Guay	- Taxation et évaluation

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun dossier

9. TRAVAUX PUBLICS

20250113-13

9.1 Reddition de compte 2024 – Programme d’aide à la voirie locale – Volet redressement et accélération - Rue Water

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville a pris connaissance et s’engage à respecter les modalités d’application du volet Redressement et Accélération du Programme d’aide à la voirie locale (PAVL) – Dossier VQJ98276-V1 - Rue Water

CONSIDÉRANT QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d’annonce sont admissibles à une aide financière ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été réalisés du 13 mai 2024 au 30 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville transmet au Ministère les pièces justificatives suivantes :

- le formulaire de reddition de comptes disponible sur le site Web du Ministère;
- les factures, les décomptes progressifs et tout autre document attestant les sommes dépensées (coûts directs et frais incidents);
- la présente résolution municipale approuvée par le conseil attestant la fin des travaux;
- un avis de conformité, un certificat de réception provisoire ou définitive des travaux émis par un ingénieur, sauf pour des travaux de scellement de fissures, de rapiéçage mécanisé et de rechargement granulaire.

Il est proposé par Chantal Cantin

Appuyé par Pierre Grimard

Et unanimement résolu par les conseillers présents

QUE le conseil municipal autorise la présentation de la reddition de comptes des travaux admissibles au montant de **1 069 746,43 \$** selon les modalités d’application en vigueur et reconnaît qu’en cas de non-respect de celles-ci, l’aide financière sera résiliée.

ADOPTÉE

20250113-14

9.2 Convention d'aide financière - PAVL - Volet redressement et sécurisation - Réfection du chemin des Canadiens

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville a pris connaissance des modalités d'application du volet Redressement et sécurisation dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville a pris connaissance de la convention d'aide financière pour les travaux de réfection du chemin des Canadiens, dossier VLH84369, et s'engage à la respecter;

**Il est proposé par Richard Lefebvre
Appuyé par Gaétan Nadeau
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

QUE le conseil de la Ville de Danville confirme son engagement à faire réaliser les travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée et certifie que madame Marie-Pier Dupuis, directrice générale, et madame Martine Satre, mairesse, sont dûment autorisées à signer tout document ou entente à cet effet avec le ministre des Transports.

ADOPTÉE

20250113-15

9.3 Décompte progressif numéro 4 - Travaux de réfection de la rue Water

CONSIDÉRANT la recommandation du bureau d'ingénierie, Les Services EXP inc., mandaté pour la surveillance des travaux de réfection de la rue Water;

**Il est proposé par Jean-Guy Laroche
Appuyé par Daniel Pitre
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

QUE la Ville de Danville procède à un quatrième paiement de **32 108,17 \$** à l'entrepreneur en charge des travaux Pavage Centre Sud du Québec inc.;

QUE ces travaux soient financés par le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) – volet redressement.

ADOPTÉE

Je soussignée, Nathalie Patenaude, trésorière, certifie par la présente que la Ville de Danville dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut mentionnées sont projetées.

Nathalie Patenaude, trésorière

20250113-16

9.4 Décompte progressif numéro 5 - Réfection du poste de surpression Water

CONSIDÉRANT la recommandation du bureau d'ingénierie, Les Services EXP inc., mandaté pour la surveillance des travaux de réfection du poste de surpression Water ;

**Il est proposé par Richard Lefebvre
Appuyé par Chantal Cantin
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

QUE la Ville de Danville procède à un cinquième paiement de **46 934,47 \$** à l'entrepreneur en charge des travaux Construction Bois-Francis inc.;

QUE ces travaux soient financés par la programmation TECQ 2019-2023.

ADOPTÉE

Je soussignée, Nathalie Patenaude, trésorière, certifie par la présente que la Ville de Danville dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut mentionnées sont projetées.

Nathalie Patenaude, trésorière

20250113-17

9.5 Décompte progressif numéro 2 - Stabilisation de talus du chemin de Nicolet-Falls

CONSIDÉRANT la recommandation du bureau d'ingénierie, Les Services EXP Inc., mandaté pour la surveillance des travaux de stabilisation de talus du chemin de Nicolet-Falls ;

Il est proposé par Gaétan Nadeau

Appuyé par Jean-Guy Laroche

Et unanimement résolu par les conseillers présents

QUE la Ville de Danville procède à un deuxième paiement de **150 690,76 \$** à l'entrepreneur en charge des travaux Excavations Gagnon et Frères inc.;

QUE ces travaux soient financés par le programme de subvention d'aide financière pour les municipalités touchées par un sinistre du ministère de la Sécurité publique.

ADOPTÉE

Je soussignée, Nathalie Patenaude, trésorière, certifie par la présente que la Ville de Danville dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut mentionnées sont projetées.

Nathalie Patenaude, trésorière

20250113-18

9.6 Octroi de contrat - Mise à niveau du barrage Denison

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville a effectué une demande de prix pour la mise à niveau du barrage Denison;

Il est proposé par Richard Lefebvre

Appuyé par Jean-Guy Laroche

Et unanimement résolu par les conseillers présents

QUE la Ville de Danville octroie le contrat à l'entreprise Cyr Système au montant de **28 043,00 \$** plus les taxes applicables;

QUE les frais relatifs à la mise à jour du barrage soient partagés entre la Ville de Danville et le Canton de Cleveland selon les proportions suivantes :

- 1/6 des frais payés par la Ville de Danville;
- 5/6 des frais payés par le Canton de Cleveland;

QUE cet achat soit financé à même le fonds général de la Ville.

ADOPTÉE

Je soussignée, Nathalie Patenaude, trésorière, certifie par la présente que la Ville de Danville dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut mentionnées sont projetées.

Nathalie Patenaude, trésorière

20250113-19

9.7 Octroi de contrat - Inspection statutaire du barrage Denison

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville a effectué une demande de prix pour l'inspection statutaire du barrage Denison;

**Il est proposé par Chantal Cantin
Appuyé par Pierre Grimard
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

QUE la Ville de Danville octroie le contrat à l'entreprise Tetra Tech au montant de **4 816,00 \$** plus les taxes applicables;

QUE les frais relatifs à l'inspection du barrage soient partagés entre la Ville de Danville et le Canton de Cleveland selon les proportions suivantes :

- 1/6 des frais payés par la Ville de Danville;
- 5/6 des frais payés par le Canton de Cleveland;

QUE cet achat soit financé à même le fonds général de la Ville.

ADOPTÉE

Je soussignée, Nathalie Patenaude, trésorière, certifie par la présente que la Ville de Danville dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut mentionnées sont projetées.

Nathalie Patenaude, trésorière

10. HYGIÈNE DU MILIEU

20250113-20

10.1 Entente 2025 - Écocentre Murielle-Lallier

CONSIDÉRANT QUE l'Écocentre Murielle-Lallier offre des services essentiels pour la gestion et la valorisation des matières résiduelles dans la région de la Ville de Danville ;

CONSIDÉRANT QUE l'entente proposée pour l'année 2025 établit les responsabilités et engagements entre la Ville de Danville et l'Écocentre, incluant les modalités financières et opérationnelles ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal reconnaît l'importance de maintenir une collaboration avec l'Écocentre Murielle-Lallier afin de favoriser un environnement durable et une gestion efficace des déchets ;

La conseillère Chantal Cantin mentionne qu'elle trouve inéquitable le partage des frais pour la Ville de Danville et qu'elle est inconfortable du fait que la vision actuelle de l'écocentre s'est éloignée de celle que Madame Murielle-Lallier avait à l'époque.

**Il est proposé par Richard Lefebvre
Appuyé par Pierre Grimard
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

D'accepter l'entente 2025 entre la Ville de Danville et l'Écocentre Murielle-Lallier tel que présenté ;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale de la Ville de Danville à signer l'entente au nom de la Ville de Danville;

D'explorer et évaluer activement d'autres solutions en vue de l'année 2026.

ADOPTÉE

11. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

11.1 Rapport – émission de permis pour le mois de décembre 2024

Le rapport d'émission des permis émis pour le mois de décembre 2024 est déposé aux membres du conseil.

20250113-21

11.2 Dérogation mineure - lot 3 172 813

La demande de dérogation mineure concerne la propriété située au 9 rue Giard (lot #3 172 813) appartenant à Monsieur Francis Côté et Madame Isabelle Simard et vise l'autorisation d'ériger un bâtiment accessoire de type garage détaché d'une hauteur de 7,1 mètres. Cette demande déroge au règlement de zonage #145-2015 concernant la hauteur maximale autorisée de 6 mètres mentionnée à l'article 9.3.13.1.

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment proposé est conforme au niveau de sa superficie et des marges de recul à respecter ;

CONSIDÉRANT QUE la pente 8/12 du toit du garage proposé s'harmonise avec la pente 12/12 du toit du bâtiment principal ;

CONSIDÉRANT QUE le garage proposé sera situé à l'arrière du garage du voisin ;

CONSIDÉRANT QUE le garage du voisin a 8,5 mètres de hauteur et donc en apparence le garage proposé serait plus petit ;

CONSIDÉRANT QUE l'impact visuel est presque nul de la rue Giard et est nul pour le voisin situé au 5 rue Giard ;

CONSIDÉRANT QUE du côté de la rue Poisson, le terrain est boisé donc l'impact visuel de la rue est presque nul ainsi que pour le voisin de la rue Poisson ;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est d'une grande superficie, soit 3 436 mètres carrés, un bâtiment plus haut ne semblera pas si imposant ;

CONSIDÉRANT le dénivelé du terrain (plus haut vers la Giard et plus bas vers la rue Poisson), la hauteur ne sera pas dérangeante visuellement ;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande d'accepter le projet dans son entièreté tel que présenté ;

**Il est proposé par Daniel Pitre
Appuyé par Chantal Cantin
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

D'approuver la demande de dérogation mineure soumise par Monsieur Francis Côté et Madame Isabelle Simard visant à permettre la construction d'un bâtiment accessoire de type garage détaché d'une hauteur de 7,1 mètres au 9 rue Giard (lot #3 172 813), tel que recommandé par le Comité consultatif d'urbanisme ;

ADOPTÉE

12. LOISIRS ET CULTURE

Aucun dossier

13. DEMANDES D'APPUI ET SUBVENTION

20250113-22 13.1 Demande d'appui - Le Collectif francisation

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Danville s'inquiète des répercussions économiques et sociales causées par les décisions gouvernementales ciblant la réduction des travailleurs immigrants et la fin des cours de francisation pour ceux-ci;

CONSIDÉRANT la pénurie de main-d'œuvre affectant les entreprises de notre territoire;

CONSIDÉRANT les investissements réalisés par les entreprises de la région afin d'accueillir les travailleurs immigrants;

CONSIDÉRANT QUE la fin des programmes de francisation met en péril l'intégration de ces travailleurs au sein de nos communautés;

**Il est proposé par Richard Lefebvre
Appuyé par Gaétan Nadeau
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

DE demander aux deux paliers de gouvernements de revoir leur positionnement relatif à l'immigration, et ce, en fonction des particularités régionales, dans l'objectif d'assurer la pérennité de nos entreprises et l'intégration des travailleurs immigrants déjà en place.

ADOPTÉE

20250113-23 13.2 Demande d'amélioration du déploiement de la couverture cellulaire

CONSIDÉRANT QUE la couverture cellulaire demeure insuffisante dans plusieurs régions du Québec, limitant l'accès à un service essentiel pour les résidents et visiteurs;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec s'est engagé à déployer une couverture cellulaire complète sur l'ensemble du territoire d'ici octobre 2026, reconnaissant son importance pour la qualité de vie des citoyens et le développement socioéconomique, particulièrement dans un contexte où l'automatisation devient une solution incontournable face à la pénurie de main-d'œuvre;

CONSIDÉRANT QUE des services cellulaires fiables sont indispensables pour garantir l'accès à l'information, aux services de santé, et aux interventions de sécurité publique, et qu'une couverture déficiente compromet la sécurité des personnes dans les zones à couverture limitée ou en itinérance, notamment en cas d'urgence nécessitant une intervention rapide des premiers répondants;

CONSIDÉRANT QUE la procédure CPC-2-0-17 du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) impose des conditions de licence aux fournisseurs de services cellulaires (FSC), notamment l'itinérance obligatoire, le partage des pylônes et l'interdiction d'exclusivité d'emplacements, afin de favoriser l'accès au réseau pour les abonnés d'un autre FSC lorsqu'un service est disponible;

CONSIDÉRANT QUE cette même procédure n'oblige toutefois pas les FSC à solliciter le service d'un autre fournisseur en cas de couverture inexistante dans une région donnée, limitant ainsi la portée de la mesure;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec et le CRTC octroient des subventions importantes aux entreprises de télécommunications pour la construction de nouvelles infrastructures cellulaires afin d'améliorer la couverture en région;

CONSIDÉRANT QUE malgré la présence de plus de 8 500 tours cellulaires sur le territoire québécois, l'exclusivité de l'utilisation de ces tours par un seul FSC limite l'accès pour d'autres fournisseurs et constitue un obstacle majeur au déploiement d'une couverture cellulaire optimale pour l'ensemble de la population;

Il est proposé par Daniel Pitre

Appuyé par Chantal Cantin

Et unanimement résolu par les conseillers présents

DE demander au parti libéral du Canada, au parti conservateur du Canada, au nouveau parti démocratique du Canada et au Bloc québécois :

D'inclure dans leur plateforme électorale pour la prochaine élection fédérale l'obligation pour la totalité des compagnies de services cellulaire de conclure des ententes d'itinérance afin que les clients de services cellulaires, peu importe leur fournisseur, puissent bénéficier de la présence de sites cellulaires dans la région où ils se trouvent ;

DE transmettre copie de cette résolution au ministre des Finances du Québec, M. Eric Girard, responsable de la réalisation de l'engagement gouvernemental d'assurer le service cellulaire dans la totalité du territoire habité dans le présent mandat ;

DE transmettre copie de cette résolution aux dirigeants des entreprises de télécommunication, notamment BCE (Bell), Videotron, Rogers, TELUS et Cogeco.

ADOPTÉE

14. VARIA

15. COMMUNIQUÉS ET CORRESPONDANCE

15.1 Liste de correspondance

Date	Émetteur	Destinataire	Sujet
2024-12-17	Rolland Pépin, Grand Chevalier, Chevalier Colomb de Danville, Conseil 3322	Direction générale	Remerciement pour le soutien financier à leur campagne de paniers de Noël 2024

2024-12-20	Sylvain Boudreau, Domaine Boudreau	Tous les élus	Résultat de la pétition pour la demande d'annexion des propriétaires du Domaine Boudreau et de la rue Laurier à Val-des-Sources (88 propriétaires ont signé la pétition)
------------	---------------------------------------	---------------	--

16. ÉVÉNEMENTS À VENIR

16.1 Soirée de jeux à la bibliothèque municipale - 22 janvier 2025

16.2 Lancement de l'exposition Bientraitance - 22 janvier 2025

16.3 Camp de la relâche (OTJ) - 3 au 7 mars 2025

PÉRIODE DE QUESTIONS

Ricky Bushey Tarification Écocentre – Ajouter l'information au Danvillois

Richard Letendre Pancarte - Parc Auclair

Émile Lachance-Goupil Structure de l'écocentre
Échéancier garage municipal

Pierre Guay Couverture Internet et cellulaire

20250113-24

17. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Chantal Cantin

QUE la présente séance soit levée à 19h58

ADOPTÉE

Martine Satre
Mairesse

Marie-Pier Dupuis
Directrice générale et greffière

Je, Martine Satre, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 53 de la Loi sur les cités et villes.

Martine Satre
Mairesse